

Aspects réglementaires : comment ça marche ?



Les Dispositifs Médicaux en France : classification, prescription, délivrance, remboursement...

Organisation de l'offre « Appareillage et MPR » : état des lieux et perspectives

Pr Jean PAYSANT

Institut Régional de Réadaptation,
Centre Louis Pierquin, Nancy



1. Les Dispositifs Médicaux / LPPR c'est quoi ?

« Dispositif Médical »

tout instrument, appareil, équipement, matière, produit,... destiné par le fabricant à être utilisé chez l'homme à des fins médicales et dont l'action principale voulue n'est pas obtenue par des moyens pharmacologique ou immunologiques ni par métabolisme.

Sous le nom de dispositifs médicaux, on regroupe **des matériels et appareils médicaux, des prothèses et des orthèses, des véhicules pour handicapés physiques.**

Les dispositifs médicaux sont destinés à être utilisés à des fins :

- de diagnostic, de prévention, de contrôle, de traitement ou d'atténuation d'une maladie
- de diagnostic, de contrôle, de traitement, d'atténuation ou de compensation d'une blessure ou d'un handicap
- d'étude, de remplacement ou de modification de l'anatomie ou d'un processus physiologique

Classification des DM

Les dispositifs médicaux autres que les dispositifs médicaux implantables actifs sont répartis en quatre classes dénommées classe I, classe II a, classe II b et classe III.

Cette classification est basée sur la dangerosité, le risque potentiel encouru et la destination du dispositif médical.

► Classe de risque du dispositif

Déterminer la classe de risque d'un DM est primordial. Elle conditionnera les démarches pour l'obtention du marquage CE, notamment le choix de la procédure d'évaluation ainsi que les essais cliniques requis.

Les DM sont répartis en quatre classes : classe I, classe IIa, classe IIb et classe III⁶, selon leur **niveau de risque** (Tableau 1).

Tableau 1. Classification des dispositifs médicaux en fonction du risque⁷

Classe	Niveau de risque
Classe I	Faible degré de risque
Classe IIa	Degré moyen de risque
Classe IIb	Potentiel élevé de risque
Classe III	Potentiel très sérieux de risque

Les règles à suivre pour déterminer la classe du DM sont énoncées dans l'annexe 2017/745 et prennent en compte la durée d'utilisation, le caractère invasif ou non et le

Le marquage CE (Certification Européenne) :

Le certificat de conformité est obligatoire pour l'importation, la mise sur le marché, la mise en service, l'utilisation dans le cadre des investigations cliniques.

Il est matérialisé par le marquage CE

La matériovigilance :

Elle a pour objet la surveillance des incidents ou des risques d'incidents résultant de l'utilisation des dispositifs médicaux après leur mise sur le marché.

La traçabilité est l'ensemble des actions assurant le lien entre un produit et un receveur..

Les signalements sont obligatoires, sans délai et sous peine de sanction en cas de mort ou de risque de mort ou de dégradation grave de l'état de santé d'un patient, d'un utilisateur ou d'un tiers.

Un outil unique : la LPPR

Texte réglementaire (Journal Officiel) concernant les prestations en nature.

C'est à la fois une nomenclature, un cahier des charges et un recueil des tarifs...

- **Liste** ou nomenclature des fournitures et appareils pouvant être remboursés
- **Spécifications** techniques et éventuellement durée normale d'utilisation, délai de garantie, indications médicales
- **Tarifs** de responsabilité applicables pour acquisition, renouvellement, réparation, adaptations

Une liste obsolète (mise à jour complexe) mais indispensable pour tous...

www.ameli.fr parmi les nomenclatures...

https://www.ameli.fr/meurthe-et-moselle/medecin/exercice-liberal/facturation-remuneration/consultations-actes/nomenclatures-codage/liste-

ASSURÉ | **PROFESSIONNEL DE SANTÉ** | ENTREPRISE | Qui sommes-nous ? | Carrières | Études



 > Chirurgien-dentiste
> Établissement
> Exercice coordonné
> Infirmier
> Laboratoire d'analyses médicales
> Masseur kinésithérapeute
✓ **Médecin**
> Orthophoniste
> Orthoptiste
> Pédiacre-podologue
> Pharmacien
> Professionnel de la LPP
> Psychologue
> Sage-femme
> Taxi conventionné

les médecins 

VOTRE EXERCICE LIBÉRAL | **SANTÉ ET PRÉVENTION** 

Remunération > Consultations et actes > Nomenclatures et codage
LPP

la liste des produits et prestations - LPP

décembre 2021    

la LPP est la liste des produits et prestations remboursables par l'Assurance Maladie. Il s'agit notamment des dispositifs médicaux posés, des aides techniques, des prothèses, des médicaments, des matériels et matériels d'aide à la vie, aliments diététiques et articles

www.ameli.fr

- 1 - TITRE 1 : DM POUR TRAITEMENTS, AIDES A LA VIE, ALIMENTS ET PANSEMENTS
 - 1 - DM, MATERIELS ET PRODUITS POUR LE TRAITEMENT DE PATHOLOGIES SPECIFIQUES
 - 2 - DM DE MAINTIEN A DOMICILE ET D'AIDE A LA VIE POUR MALADES ET AGES
 - 3 - ARTICLES POUR PANSEMENTS, MATERIELS DE CONTENTION
 - 4 - CODES ARRIVES A ECHEANCE

- 2 - TITRE 2 : ORTHESES ET PROTHESES EXTERNES
 - 1 - ORTHESES
 - 2 - OPTIQUE MEDICALE
 - 3 - APPAREILS ELECTRONIQUES CORRECTEURS DE SURDITE
 - 4 - PROTHESES EXTERNES NON ORTHOPEDIQUES
 - 5 - PROTHESES OCULAIRES ET FACIALES
 - 6 - PODO-ORTHESES
 - 7 - ORTHOPROTHESES
 - 8 - CODES ARRIVES A ECHEANCE

- 3 - TITRE 3 : DMI, IMPLANTS ET GREFFONS TISSULAIRES D'ORIGINE HUMAINE
 - 1 - DMI D'ORIGINE SYNTHETIQUE
 - 2 - DMI ISSUS DE DERIVES ORIGINE ANIMALE NON VIABLES OU EN COMBINAISON
 - 3 - IMPLANTS ISSUS DE DERIVES HUMAINS-GREFFONS
 - 4 - DISPOSITIFS MEDICAUX IMPLANTABLES ACTIFS
 - 5 - CODES ARRIVES A ECHEANCE

Exemple : lecteur de glycémie

- 1 - TITRE 1 : DM POUR TRAITEMENTS, AIDES A LA VIE, ALIMENTS ET PANSEMENTS
 - 1 - DM, MATERIELS ET PRODUITS POUR LE TRAITEMENT DE PATHOLOGIES SPECIFIQUES
 - 3 - DM POUR AUTO-TRAITEMENT, AUTO-CONTROLE ET AUTO-MESURE
 - 1 - APPAREILS POUR LECTURE AUTOMATIQUE CHIFFREE
 - 1101720 - AUTOCONTROLE, APPAREIL POUR LECTURE AUTOMATIQUE CHIFFREE

Code	Nomenclature	Tarif (en euros)
------	--------------	-----------------------

Les différences entre GAO et PAO : exemple des orthèses

ORTHESES	Petit appareillage	Grand appareillage
Type d'orthèse	Orthèses de série Orthèses sur mesure, fabriquées pour un patient donné avec des matériaux se travaillant à basse température	Orthèses sur mesure, d'après moulage
Type d'utilisation défini sur la LPPR	Destiné à corriger des déformations des membres, à limiter ou immobiliser en extension ou flexion leurs articulations, à permettre éventuellement leur rééducation	Destiné à corriger une déviation, à soutenir un membre déficient ou à compenser certaines lésions fonctionnelles
Durée d'utilisation définie sur la LPPR	Temporaire	Longue durée ou définitive Action progressive
Classification LPPR	Chapitre 1 dans le titre II	Chapitre 7 dans le titre II
Garantie définie sur la LPPR	6 mois	3 ans
Prise en charge	Sans demande d'entente préalable	Après entente préalable

Les différences entre GAO et PAO

ORTHESES	Petit appareillage	Grand appareillage
Délivrance et /ou confection	Orthèse de série : orthopédiste-orthésiste, orthoprothésiste, podo-orthésiste, pédicure-podologue, pharmacien Orthèse sur mesure : orthopédiste-orthésiste, orthoprothésiste, podo-orthésiste, pédicure-podologue, pharmacien titulaire d'un diplôme universitaire ou interuniversitaire d'orthopédie Médecins, kinésithérapeutes et ergothérapeutes via des actes CCAM	Orthèse sur moulage : physique ou numérique orthoprothésiste

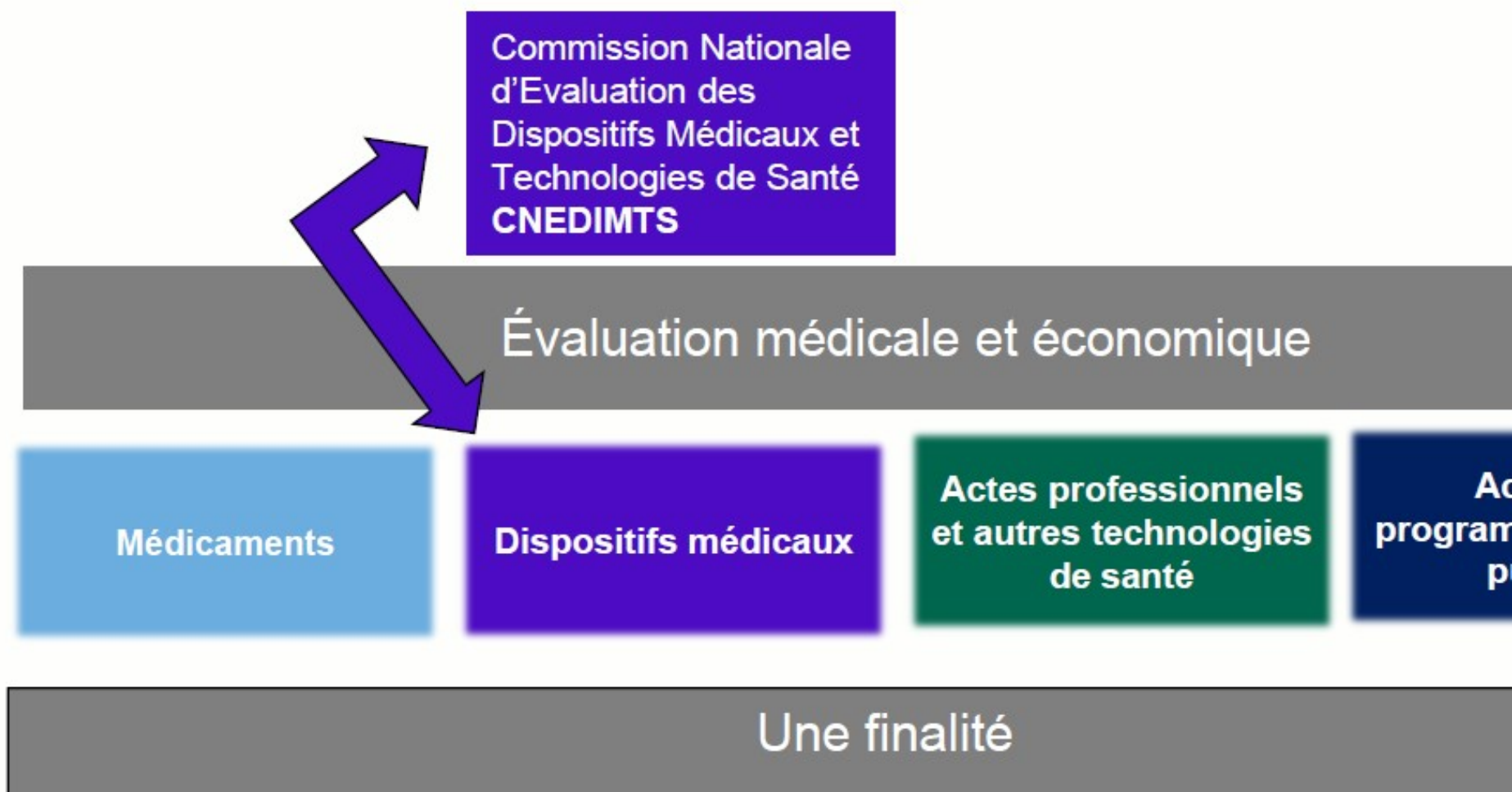
Le parcours du DM...

Alors que les investigations cliniques mises en place pour l'obtention du n principalement réalisées en vue de démontrer les performances et la sécurité investigations cliniques attendues pour le remboursement et la tarification doivent é à la question de la place du dispositif dans l'arsenal disponible (thérapeutique compensation du handicap). Afin de gagner du temps, il est donc important d'anticiper dans son programme de développement clinique, en amont de la mise attentes pour:

l'obtention du marquage CE :

- le DM : sécurité et performances (marquage CE)
- l'évaluation du DM et sa place : la CNEDiMTS
- le remboursement DM : le CEPS

Mission HAS: Évaluer les produits et interventions



Liste des Produits et Prestations Remboursés CNEDIMTS

Deux modalités coexistent pour l'inscription d'un DM sur la LPPF

1. Sous forme générique

OI39C95	Grand appareil de marche constitué par une attelle monotubulaire externe munie d'une articulation de genou avec verrou et dont la partie inférieure télescopique porte un tourillon qui pénètre dans un tube solidaire d'une semelle acier montée sur la chaussure. Cet
---------	---

2. Sous nom de marque.

CODE	NOMENCLATURE	Tarif en €	PLV en €
VI4ZS26	Genou monoaxial, OTTO BOCK France, C-LEG 3C100, prothèse. Genou monoaxial, articulation commandée par microprocesseur	17 396,14	17 396,14

Avis d'inscription avec ASA (I à V) éventuelle demande d'étude post-inscription

L'ASA majeure (niveau I) s'entend notamment pour un DM ayant démontré une efficacité notable sur le critère de mortalité pour les DM à visée thérapeutique ou de compensation du handicap ayant un intérêt majeur dans le domaine médical concerné.

L'ASA importante (niveau II), modérée (niveau III) ou mineure (niveau IV), vient qualifier le surcroît d'intérêt clinique en termes d'efficacité, de réduction de risques ou de compensation du handicap et/ou de qualité de vie selon son intensité.

En l'absence d'étude démontrant la supériorité d'un produit par rapport à la stratégie de référence, la commission se prononce généralement pour une **absence d'ASA (ASA V)**. C'est notamment le cas lorsqu'une demande :

- ne repose sur aucune étude clinique comparative ;
- est fondée sur une revendication d'équivalence à un autre dispositif médical de même catégorie ;
- ou est fondée sur des résultats d'étude démontrant une non-infériorité.

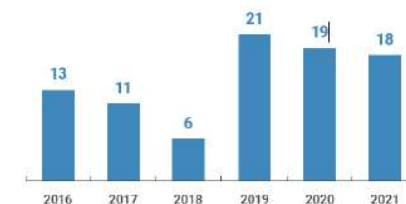
4.1 Demande d'étude post-inscription

Les demandes d'étude post-inscription visent à apporter des réponses à des interrogations soulevées lors de la première évaluation faite par la CNEDiMTS. Selon le contexte et les données disponibles au moment de la première évaluation, ces questions concernent le plus souvent :

- la vérification du rapport bénéfice/risque à moyen et long terme. Concernant les DM implantables (DMI), un produit peut être implanté très longtemps dans le corps humain. Dans ce cas, un suivi à long terme du DMI est important pour montrer le maintien de la performance, et s'assurer de la non-survenue d'effets indésirables notables insoupçonnés ;
- la confirmation des performances cliniques des dispositifs dans leurs conditions réelles d'utilisation ;
- la vérification du respect des indications et de l'encadrement préconisés par la CNEDiMTS ;
- la détection d'un risque particulier dans tout ou partie de la population cible ;
- l'amélioration de la qualité de vie des patients, le cas échéant.

Lorsque la CNEDiMTS demande la réalisation d'une étude post-inscription, les résultats de celle-ci conditionnent son avis lors du renouvellement de l'inscription au remboursement.

Demandes d'étude post-inscription



→ Genou Rheoknee, genou cleg, main i-limb

Produits et technologies de santé: 3 questions essentielles

Evaluation médicale

1. Le produit a-t-il suffisamment d'intérêt pour être pris en charge par la solidarité nationale?

Service Médical Rendu/Service Attendu (SMR/SA) 

2. Le produit apporte-t-il un progrès par rapport aux alternatives disponibles?

Valeur ajoutée: Amélioration du Service Médical Rendu/Amélioration du Service Attendu (ASMR/ASA) 

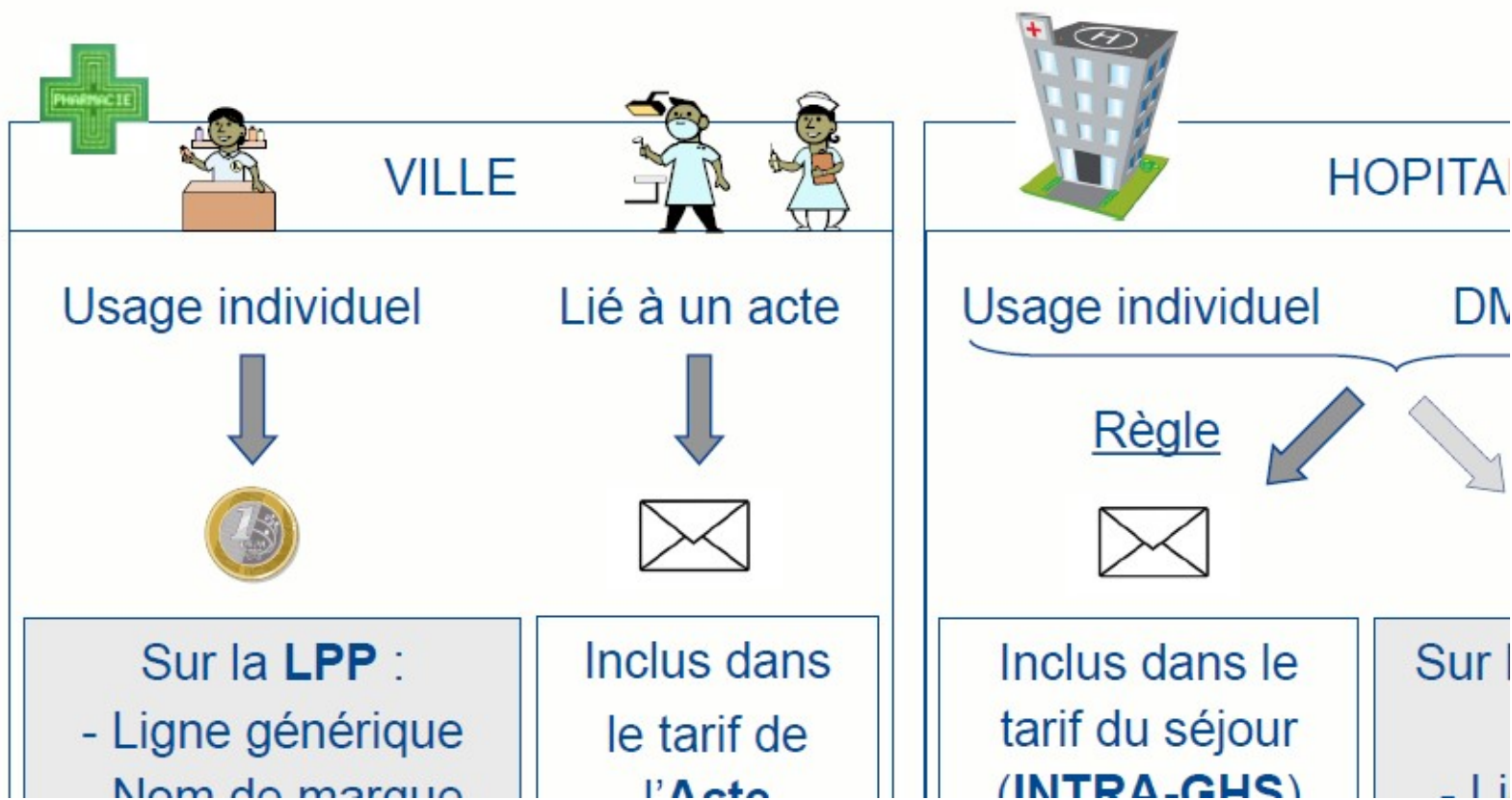

2. Financement de l'Appareillage :
qui paye ?

Conditionnement du remboursement de l'Appareillage

- Prescription médicale (avec demande accord préalable pour GAO)
- Appareil inscrit à LPPR
- Fournisseur agréé ou centre appareillage

- Frais d'achat, de réparation, de renouvellement

Prise en charge des DM : ville / hôpital



Remboursement de l'Appareillage

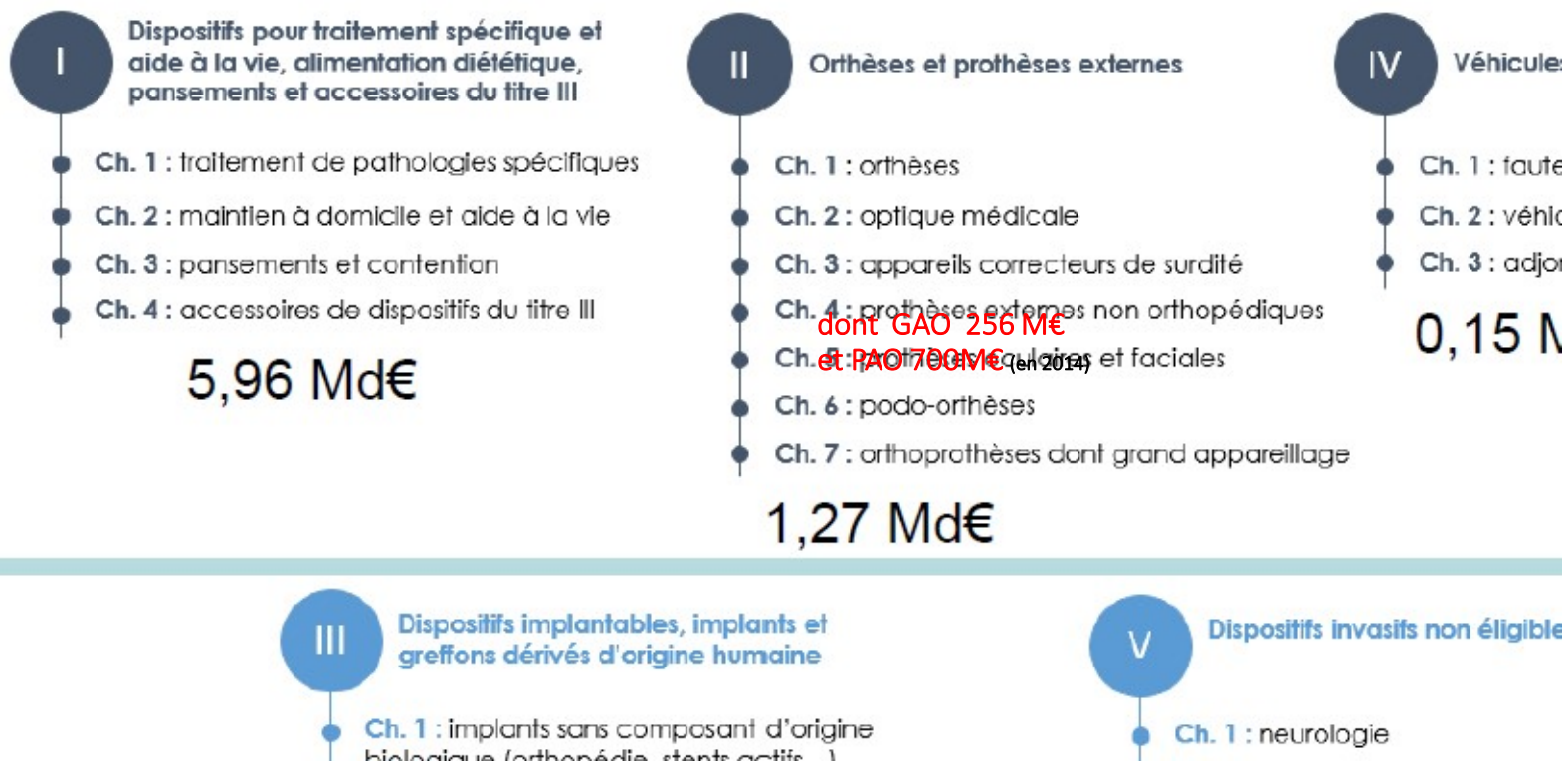
- **HOPITAL** : *à la charge de l'établissement lorsque la prescription et/ou la réalisation durant l'hospitalisation*
- **VILLE** :
 - **Assurance** : A la charge de la CPAM (et mutuelles en compléments) : prescription en dehors de l'hospitalisation
 - **Responsabilité** : A la charge des tiers responsable (recours subrogatoire), Armée, Accident du travail...
 - **Solidarité** : A la charge du Conseil Départemental/CNSA : Prestation de Compensation du Handicap (PCH, 2005) intégré au Plan personnalisé de compensation

Par exemple, une même aide technique peut être financée par un ou plusieurs dispositifs :

- Remboursement de l'assurance maladie obligatoire (AMO).
- Prestation de compensation du handicap.
- Aides des mutuelles, de l'AGEFIPH ou du FIPHFP, financements extra-légaux (fonds de compensation du handicap, secours CPAM...)

LPP dépense en 2020

Montants remboursés sur la LPPR par l'AMO en 2020 par titre ; données CNAM & ATIH,



3. Prescription de l'appareillage : Qui? Quoi? Comment ?

- Pour tout appareillage, une ordonnance de prescription est obligatoire
- Médecin, Dentiste (tout produit lié à son activité), SageFemme (liste : arrêté)
- MK, IDE (liste : arrêté) et obligation d'information du médecin traitant
- Spécificité du Grand Appareillage Orthopédique (GAO)
 - Initiée par un médecin
 - généraliste ou spécialiste (procédure indirecte) /médecin compétent (procédure directe)

[1] [Décret n° 2006-415 du 6 avril 2006 relatif au remboursement des dispositifs médicaux prescrits par les masseurs-kinésithérapeutes et modifiant l'article R. 165-1 du code de la sécurité sociale. JO n° 84 du 8 avril 2006 page 5321, texte n° 51](#)

[2] Droit de prescription des kinésithérapeutes

JO n° 11 du 13 janvier 2006 page 532, texte n° 33.

Arrêté du 9 janvier 2006 fixant la liste des dispositifs médicaux que les masseurs-kinésithérapeutes sont autorisés à prescrire

Article 1 : A l'exclusion des produits et matériels utilisés pendant la séance, sauf indication contraire du médecin, les masseurs-kinésithérapeutes sont autorisés, dans le cadre de l'exercice de leur compétence, à prescrire chez leurs patients les dispositifs médicaux suivants :

- 1. Appareils destinés au soulèvement du malade : potences et soulève-malades ;
- 2. Matelas d'aide à la prévention d'escarres en mousse de haute résilience type gaufrier ;
- 3. Coussin d'aide à la prévention des escarres en fibres siliconées ou en mousse monobloc ;
- 4. Barrières de lits et cerceaux ;
- 5. Aide à la déambulation : cannes, béquilles, déambulateur ;
- 6. Fauteuils roulants à propulsion manuelle de classe 1, à la location pour des durées inférieures à 3 mois ;
- 7. Attelles souples de correction orthopédique de série ;
- 8. Ceintures de soutien lombaire de série et bandes ceintures de série ;
- 9. Bandes et orthèses de contention souple élastique des membres de série ;
- 10. Sonde ou électrode cutanée périnéale pour électrostimulation neuromusculaire pour le traitement de l'incontinence urinaire ;
- 11. Collecteurs d'urines, étuis péniers, pessaires, urinal ;
- 12. Attelles souples de posture et ou de repos de série ;
- 13. Embouts de cannes ;
- 14. Talonnettes avec évidement et amortissantes ;
- 15. Aide à la fonction respiratoire : débitmètre de pointe ;
- 16. Pansements secs ou étanches pour immersion en balnéothérapie.

Le Petit Appareillage Orthopédique

(II, 1)

- Orthèses ou aides techniques inscrites au titre II chapitre 1 LPPR
- De série (industrielles) ou fabriquées sur mesure (personnalisées, matériaux à basse T°), conformément au cahier des charges
- Non soumis à Accord Préalable
- Pas de tiers payant
- Remboursement sur présentation de la feuille de soins sur la base de 65% du tarif LPP

Le Grand Appareillage Orthopédique (II, 5-6-7)

- appareillage orthopédique « sur moulage »
 - Chapitre 6 : chaussures orthopédiques sur mesure et podo-orthèses
 - Chapitre 7 : orthoprothèses, prothèses sur mesure
- Remboursement
 - Inscription LPPR
 - Exceptionnellement : devis d'appareil sur mesure, adaptés au handicap particulier : « appareil atypique » hors LLPR

Le Grand Appareillage Orthopédique

- Accord préalable des organismes sociaux
- Tiers payant
- Sur empreinte (par moulage ou par CFAO)
- Conformité, bonne adaptation et convenance au patient, contrôlés en Commission Médicale d'Appareillage (CPAM ou SEACVG) : +/-
- Prise en charge à 100% de LPP

- Prescription Médicale du GAO
- Demande Accord Préalable par ortho-prothésiste
 - Adressée simultanément à CPAM et Centre d'Appareillage
 - CPAM a 15 jours pour refuser
- Procédure directe (médecin « compétent ou qualifié » au sens de l'arrêté du 29 février 1984 / 24 mars 2010) : +++
- Procédure indirecte (commission d'appareillage) : en déliquescence...
 - d'une première attribution lorsque la prescription n'émane pas d'un médecin spécialiste ou compétent au sens de l'arrêté du 29 février 1984
 - d'un renouvellement d'appareil destiné à un enfant de moins de 18 ans, lorsqu'il est prescrit par un médecin non qualifié au sens de l'arrêté ci-dessus mentionné
 - d'un renouvellement anticipé d'appareil avant l'expiration de sa durée normale d'usage, quelque soit le prescripteur
 - d'une demande de l'intéressé.

Sauf dispositions particulières au sein de la Nomenclature relative à un appareillage charge initiale par l'assurance maladie des appareils mentionnés ci-dessous est prescription par un médecin justifiant d'une des spécialités suivantes :

- pour les prothèses oculaires et faciales (titre II - chapitre 5 de la Liste des Produits et médecin spécialiste en ophtalmologie ou en chirurgie maxillo-faciale, chirurgie plastique chirurgie ORL et cervico-faciale ; ces exigences de spécialités s'appliquent également charge des renouvellements ;
- pour les podo-orthèses (titre II - chapitre 6 de la LPP), orthoprothèses sur mesure (titre II - c médecin spécialiste en médecine physique et réadaptation fonctionnelle ou médecin spéc ou en rhumatologie, neurologie, neurochirurgie, endocrinologie, chirurgie plastique chirurgie vasculaire, pédiatrie, dermatologie ou gériatrie. Pour les trois dernières : en charge initiale est également subordonnée au rattachement du prescripteur à un éta

La prescription initiale auprès d'un spécialiste garantit l'adéquation de votre ap handicap ainsi qu'un suivi possible en cas d'évolution de votre pathologie

Prescription médicale (Cerfa S3135b)

cerfa prescription médicale pour grand appareillage
(articles R. 165-1, R. 165-26 et R. 165-28 du Code de la sécurité sociale)

n° 12042*02

partie à compléter par l'assuré(e)

• **personne bénéficiaire de l'appareillage** (la ligne "nom et prénom" est obligatoirement remplie par le médecin)

nom et prénom
(nom de famille (de naissance), suivi du nom d'usage (facultatif et s'il y a lieu))

numéro d'immatriculation

date de naissance

adresse

• **assuré(e)** (à remplir si la personne qui bénéficie de l'appareillage n'est pas l'assuré(e))

nom et prénom
(nom de famille (de naissance), suivi du nom d'usage facultatif et s'il y a lieu)

numéro d'immatriculation

• **en cas d'hospitalisation en cours**

date d'entrée service :

• **la prescription fait-elle suite à un accident causé par un tiers ?**

oui date non

partie à compléter par le prescripteur (ATTENTION : soulever les volets 1 et 2 pour compléter la partie conf)

• **conditions de prise en charge de l'appareillage**

maladie soins en rapport avec une ALD : oui non soins dispensés au titre d'une pension militaire (art. R. 165-25 du Code de la sécurité sociale)

accident du travail ou maladie professionnelle date

• **type d'appareil**

prothèse membre supérieur prothèse membre inférieur

orthèse membre supérieur orthèse membre inférieur orthèse tronc

prothèse oculaire et maxillo-faciale podo-orthèses appareil atypique sur devis (art. R. 165-25 du Code de la sécurité sociale)

• **nature de l'appareil**

définitif provisoire renouvellement

• **descriptif précis de l'appareil (matériaux, segments, moyens de jonctions, etc)**

Identification du prescripteur et de la structure dans laquelle il exerce

nom et prénom raison sociale

cerfa prescription médicale pour grand appareillage
(articles R. 165-1, R. 165-26 et R. 165-28 du Code de la sécurité sociale)

n° 12042*02

partie à compléter par l'assuré(e)

• **personne bénéficiaire de l'appareillage** (la ligne "nom et prénom" est obligatoirement remplie par le médecin)

nom et prénom
(nom de famille (de naissance), suivi du nom d'usage (facultatif et s'il y a lieu))

numéro d'immatriculation

date de naissance

adresse

• **assuré(e)** (à remplir si la personne qui bénéficie de l'appareillage n'est pas l'assuré(e))

nom et prénom
(nom de famille (de naissance), suivi du nom d'usage facultatif et s'il y a lieu)

numéro d'immatriculation

• **en cas d'hospitalisation en cours**

date d'entrée service :

• **la prescription fait-elle suite à un accident causé par un tiers ?**

oui date non

partie confidentielle réservée à l'information du médecin conseil

• le prescripteur doit indiquer ci-dessous les éléments médicaux justifiant la prise en charge de l'appareillage

Identification du prescripteur et de la structure dans laquelle il exerce

nom et prénom raison sociale

Demande pour Accord Préalable à rédiger par OP (Cerfa S3604)

vaut pour accord après 15 jours

cerfa
n° 11164*04

demande d'accord préalable
pour grand appareillage
(articles R. 165-23, R. 165-26 et R. 165-28 du Code de la sécurité sociale)

à adresser à : _____
et destinataire : _____
date : _____

le défaut de réponse de l'organisme, dans un délai de 15 jours, à compter de la date de réception, équivaut à un accord

personne bénéficiaire de l'appareillage et assuré(e)

- **personne bénéficiaire de l'appareillage**
nom et prénom _____
(nom de famille (de naissance), suivi du nom d'usage (facultatif et s'il y a lieu))
numéro d'immatriculation _____
date de naissance _____
adresse _____
- **assuré(e)** (à remplir si la personne qui bénéficie de l'appareillage n'est pas l'assuré(e))
nom et prénom _____
(nom de famille (de naissance), suivi du nom d'usage (facultatif et s'il y a lieu))
numéro d'immatriculation _____

partie à compléter par le fournisseur

- **conditions de prise en charge de l'appareillage**
maladie soins en rapport avec une ALD : oui non
accident du travail ou maladie professionnelle date _____
- **identification du prescripteur**
nom et prénom _____ date de prescription _____
identifiant _____ n° structure (AM, FINESS ou SIRET) _____
- **position de la demande**
1ère attribution 2ème attribution appareil provisoire renouvellement réparation
- **références L.P.P. de l'appareil (codes et désignation des fournitures)**

- **appareil atypique** (joindre le devis détaillé)
(art. R. 165-25 du Code sécurité sociale)
BASE DE REMBOURSEMENT _____ € PRIX DE VENTE _____

identification du fournisseur et de la structure dans laquelle il exerce

nom et prénom _____ raison sociale _____
adresse _____

Titre II, Chapitre 7 – Ortho-prothèses

Renouvellement

Orthèses

- Une paire tous les trois ans
- Deux paires « en fonction » en permanence
- Attention date de facturation fait foi

Prothèses

- Dépend de la garantie constructeur
- Détachées
- Emboiture tous les deux ans
- Tibial tous les 3 ans (garantie constructeur)
- Genou et main à microprocesseur tous les 6 ans et révisé tous les 3 ans avec articulation de remplacement
- Manchon tous les 6 mois

4. La « fourniture » de l'appareillage :
Qui? Comment ?

- Tous sont « applicateurs » au patient :
= professionnels de santé (et non plus artisans)
- mais certains sont « Fournisseurs-fabricants » :
 - podo-orthésistes et ortho-prothésistes (intégré ou non à industriels)
 - les composants-les matériaux + le travail
 - La conception / la fabrication / l'application (jusqu'à adéquation)
- d'autres « Fournisseurs-distributeurs » :
 - orthopédie générale, pharmacie, opticien, audioprothésiste, revendeur matériel médical
- d'autres enfin font des préconisations : « concepteur » ? ou « prescripteur » ?
 - ergothérapeute pour le positionnement...

les composants (industriels) et la prestation (orthoprothésistes)



- **Article 31**
Garantir l'accès des patients aux dispositifs médicaux, produits et prestations et l'efficience de leur prise en charge

b) L'article 31 vise à dissocier le tarif des produits de celui des prestations

Afin de simplifier les modalités de tarification des dispositifs médicaux, et pour valoriser plus justement intervenants, l'article 31 vise à dissocier le tarif des produits des marges de distribution et des éventuelles prestations

À cette fin, le 6° du I de l'article modifie l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pour prévoir que l'inscription de service et d'adaptation associée à un produit se fera désormais de manière distincte de l'inscription

Les métiers de l'ortho-prothèse

- Environ 1300 ortho-prothésistes en France (200 entreprises, 3000 collaborateurs)
- Une majorité de petites entreprises artisanales (<10 salariés)
- Des niveaux de qualification différents :
 - CAP (certificat aptitude professionnelle) : habileté technique, atelier
 - DT (diplôme de technicien) : chef d'atelier
 - BTS (brevet de technicien supérieur) : fabrication et adaptation aux personnes

L'ortho-prothésiste (BTS)

- Formation technique (diplôme EN : Brevet de technicien), devenue paramédicale en 2005
- Diplôme d'état (autorisation d'exercice)
- Compétences et responsabilité
 - Conseil en appareillage, conception, prise d'empreinte, fabrication, adaptation, délivrance, contrôle de sa tolérance et de son efficacité immédiate
- Agréé en petit et en grand appareillage

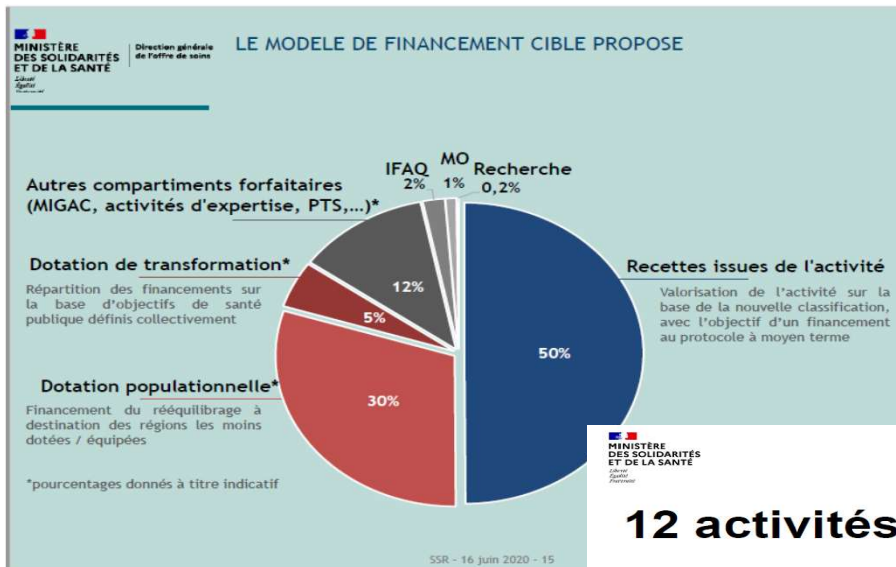
- CERAH : centre d'études et de recherche sur l'appareillage des handicapés
 - <http://www.cerahtec.sga.defense.gouv.fr>

- Site de l'Assurance Maladie : nomenclature et codage
 - www.ameli.fr

4. Gradation des soins :
rêve ou utopie ?

- À chacun son rôle !
 - liberté individuelle et responsabilité/intelligence collectives...
 - législation nationale et application de la législation...
- Médecins (en particulier MPR) et professionnels d'appareillage et réadaptation
 - Ortho-prothésiste (conception/fabrication) : prothèses MI, corsets...
 - Ergothérapeute (conception) : les FR et le positionnement...
- Centres-Experts au service des Centres SMR à spécialisations, des SMR et Hopitaux, des spécialistes...
- **pour un appareillage indiqué et utilisé** : pertinence médico-économique

Les orientations stratégiques du SSR / MaSanté2022



1. Réforme des autorisations
2. Réforme du financement

Direction générale de l'offre de soins

12 activités d'expertise sont donc retenues à ce stade

- Equipes mobiles
- Neuro-orthopédie
- Filière de réadaptation en post-réanimation à destination des patients lourds et complexes
- La prise en charge des troubles cognitifs / cérébro-lésés sévères
- La prise en charge des troubles cognitifs sévères liés à une conduite addictive
- Réadaptation respiratoire après exacerbation
- La prise en charge des blessés médullaires
- La prise en charge des patients obèses complexes
- Pathologies cardio-respiratoires complexes
- La **prise en charge des patients amputés, appareillés ou non**
- Pédiatrie – Polyhandicap
- Pédiatrie – Troubles du langage et des apprentissages

Réforme des autorisations – Gradation des soins

L'activité « Soins de Suite et de Réadaptation » (SSR)
devient
l'activité « Soins Médicaux et de Réadaptation » (SMR)

Pratique Hors Centre

Médecine de ville CS
MPR CS
Orthoprothésiste libéral LPP
+/- kiné libéral NGAP

En centre SMR

avec
autorisation
« locomoteur »

Centre SMR « expert amputé »

Nécessairement autorisation « locomoteur »

Missions et objectifs des centres experts

- Etre un acteur essentiel dans l'organisation territoriale de la prise en charge des personnes amputées
- Ils n'ont pas vocation à soigner toutes les personnes amputées
- Prendre en charge en première intention les situations complexes
- Assurer une activité de conseil et de recours pour les patients et professionnels
- Organiser des réunions de concertation pluridisciplinaires, élaborer et diffuser des recommandations et des protocoles
- Animer ou participer à la recherche clinique, technologique ou organisationnelle
- Assurer une veille technologique afin d'intégrer dans les projets d'appareillage, le matériel le plus adapté

Missions d'appareillage

- « Ingénierie du projet d'appareillage » : projeter un chemin clinique le plus adapté possible au projet de vie du patient en prenant en compte l'ensemble des possibilités d'appareillage
- Confectionner l'appareillage : conception, essai, réglages, apprentissage, ajustements
- Organiser le suivi pour dépister et traiter les complications liées à l'appareillage et l'amputation

Compétence et ressources humaines

- **Etablissements SSR avec autorisation « locomoteur » :**
 - Une équipe pluridisciplinaire en capacité d'assurer tous les actes techniques et psychologiques
 - Les compétences nécessaires pour la fourniture et l'adaptation de l'appareillage
 - Les capacités à réaliser des programmes de réadaptation s'appuyant sur toutes les activités sociales, professionnelles et de loisirs

- **Ressources humaines :**
 - Médecin MPR avec une formation ou expérience attestée en appareillage
 - Accès à un orthoprothésiste formé à la réalisation des prothèses et disposant des agréments adaptés aux dispositifs médicaux
 - Au moins un auxiliaire médical disposant d'une formation attestée en appareillage
 - Au moins une IDE formée à la prise en charge des plaies complexes
 - Au moins un enseignant en activités physiques adaptées
 - Accès à une structure ou un dispositif assurant la réinsertion professionnelle

Les équipements et locaux nécessaires à la fabrication et à l'adaptation des prothèses

3. Les équipements et locaux nécessaires à la fabrication et à l'adaptation des prothèses

La fabrication des prothèses peut être effectuée par un.e orthoprothésiste sous-traitant ou par l'établissement expert lui-même au sein d'un atelier intégré. Quelle que soit l'organisation adoptée par l'établissement pour la fabrication des prothèses l'établissement expert doit disposer à minima d'un atelier d'adaptation pour permettre la prise de mesures et l'ajustement des prothèses si besoin.

Atelier	Place dans le parcours	Modalité d'organisation
Adaptation	En présence du patient	Obligatoirement intégré au sein l'établissement expert
Fabrication	Sans présence du patient	Intégré ou non au sein de l'établissement expert

→ Disposer d'un atelier d'adaptation au sein de l'établissement

→ Disposer d'un atelier de fabrication :

- Soit un atelier intégré au sein de l'établissement
- Soit une convention avec un ou plusieurs orthoprothésistes libéraux

Facteurs déterminants conduisant à la hiérarchisation de l'offre

- **Il a été défini cinq parcours et une spécificité à partir :**

- Des spécificités relatives au couple « appareillage + rééducation »
- De L'incidence des divers niveaux d'amputation

Parcours des amputés de l'arrière-pied et du médio-pied.

Parcours du patient amputé du membre inférieur au-dessous du genou ;

Parcours du patient amputé du membre inférieur au-dessus du genou ;

Parcours du patient amputé du membre supérieur ;

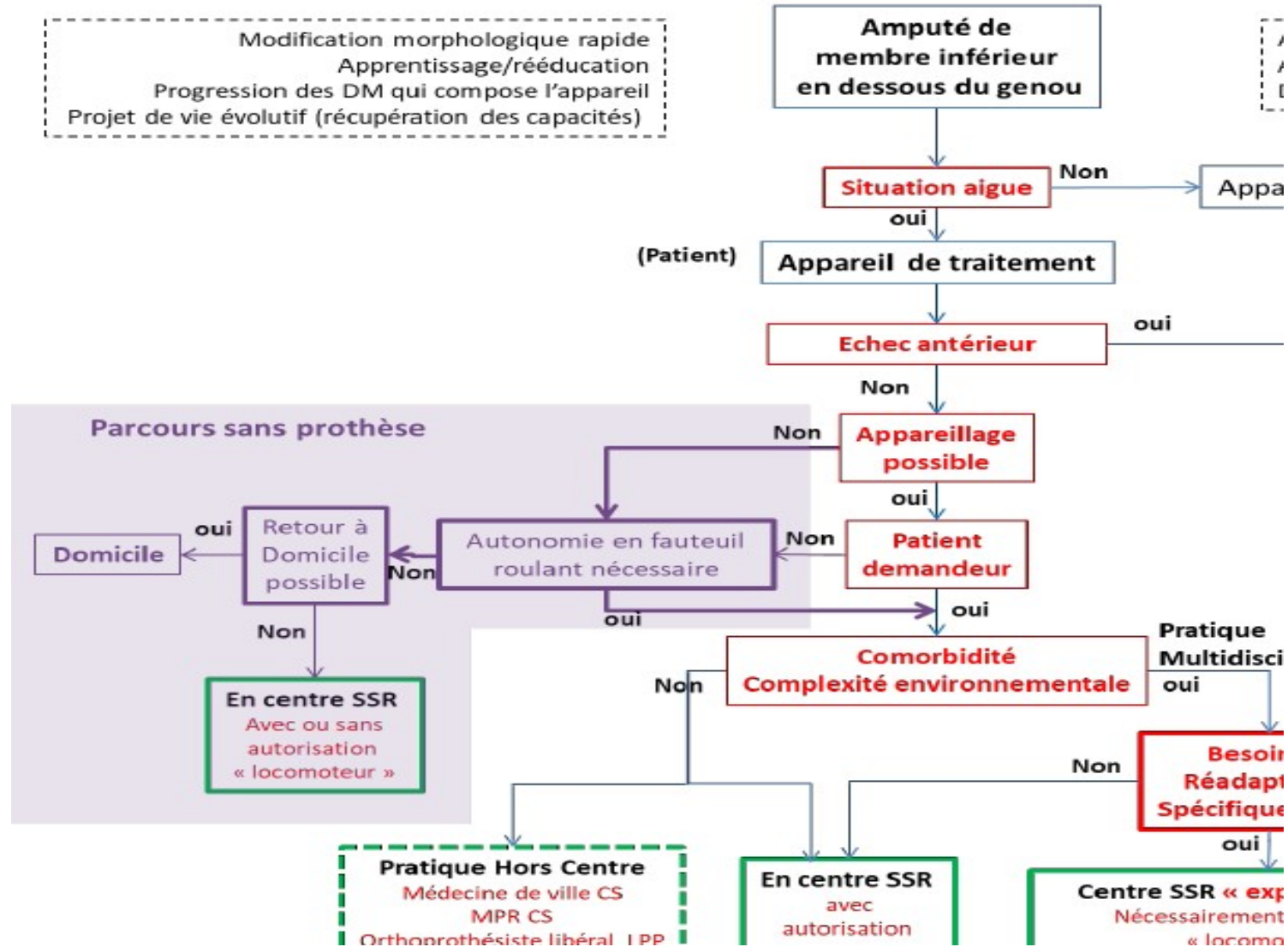
Parcours des pluri-amputés ;

une spécificité : la spécificité infantile.

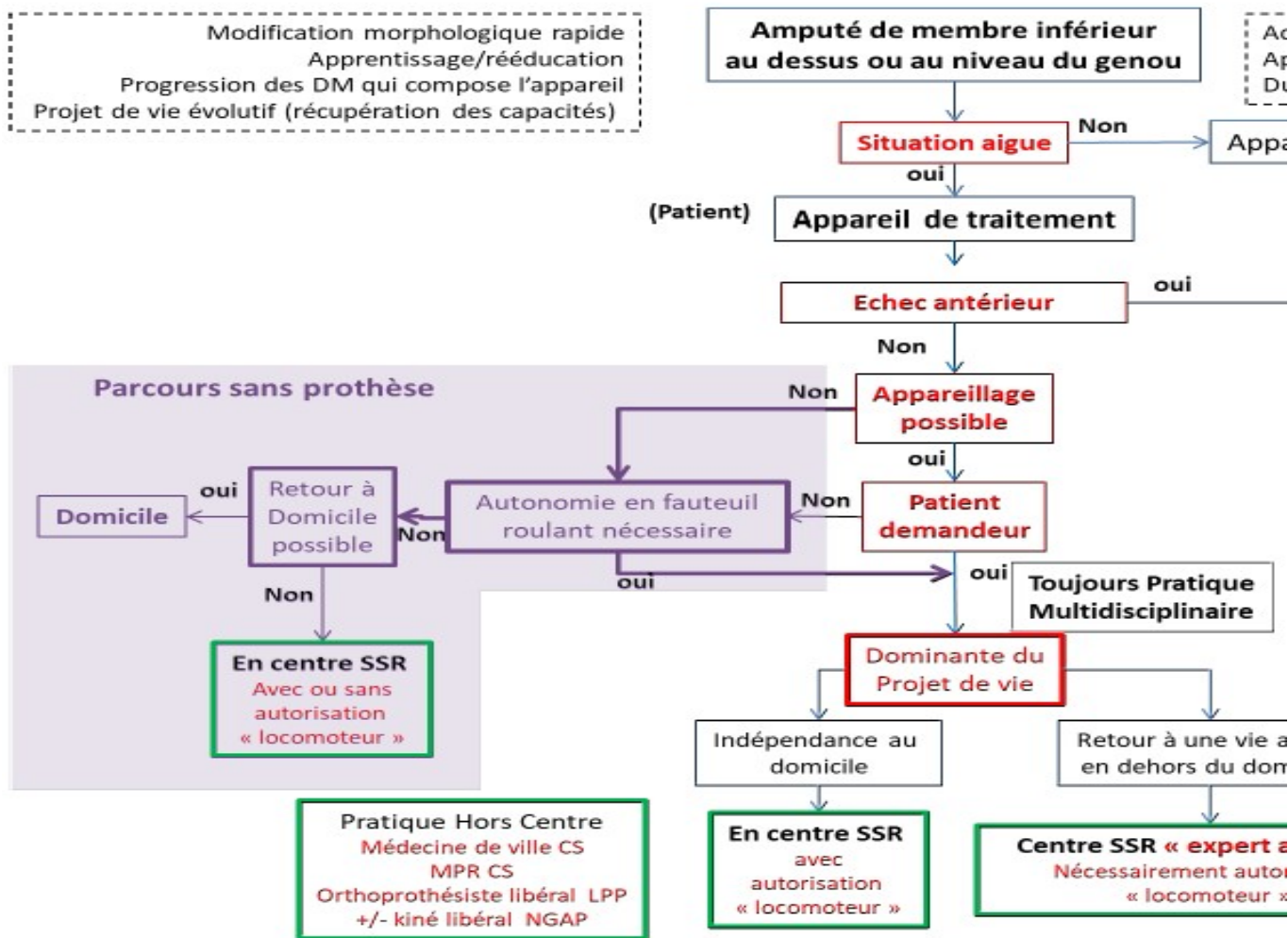
- **Les déterminants essentiels conduisant à l'orientation vers un établissement expert sont :**

- La notion d'une situation aiguë donc instable et incertaine quant aux résultats de l'appareillage (stade initial post-amputation, ou stade de décompensation d'une situation d'amputation chronique) ;
- La notion d'échec antérieur ;
- la notion de complexité (comorbidités, environnements, dispositif médical (DM) à attribution spécifique, faible incidence)

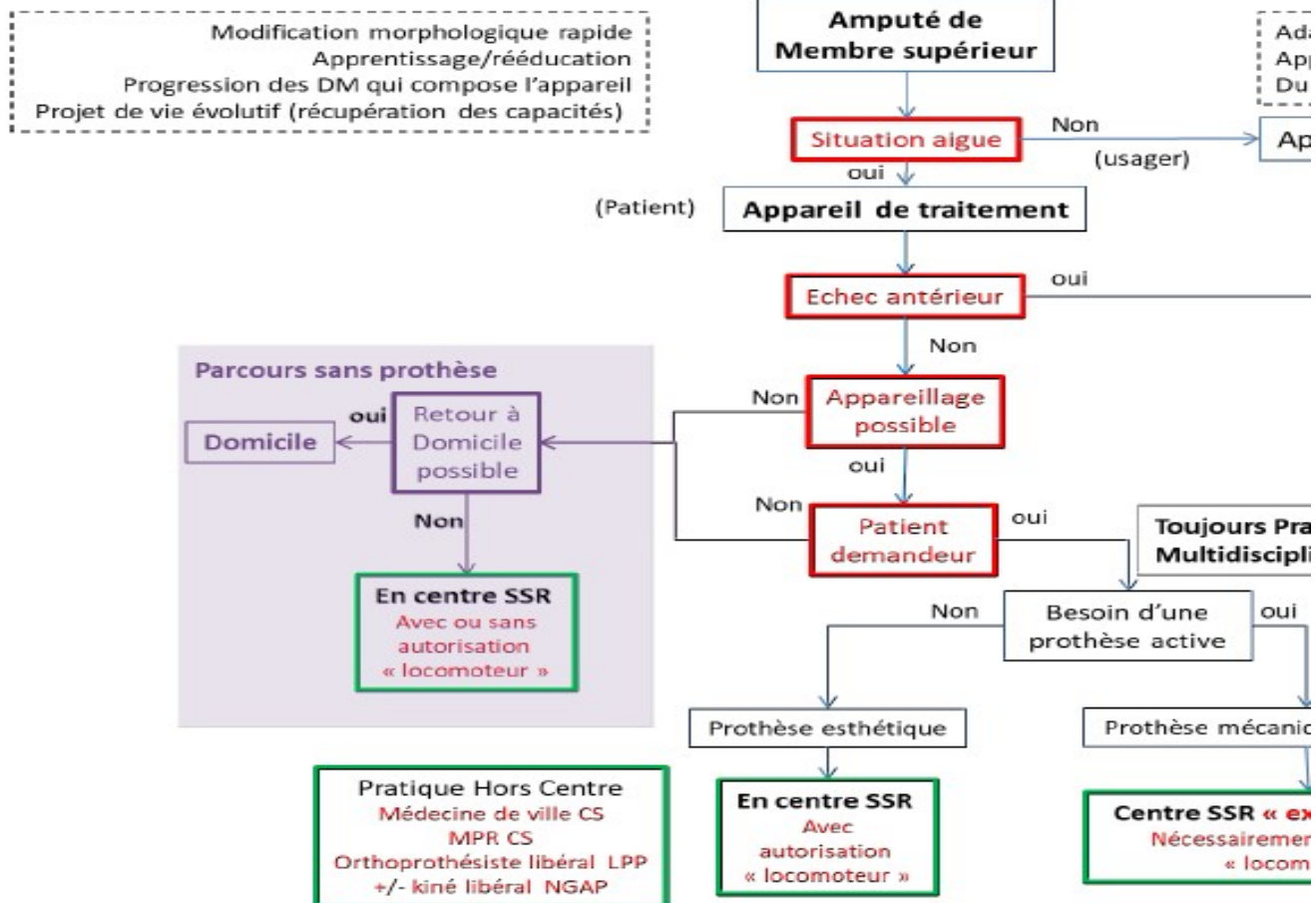
Fiche 1 : parcours amputé en dessous du genou avec gradation des :



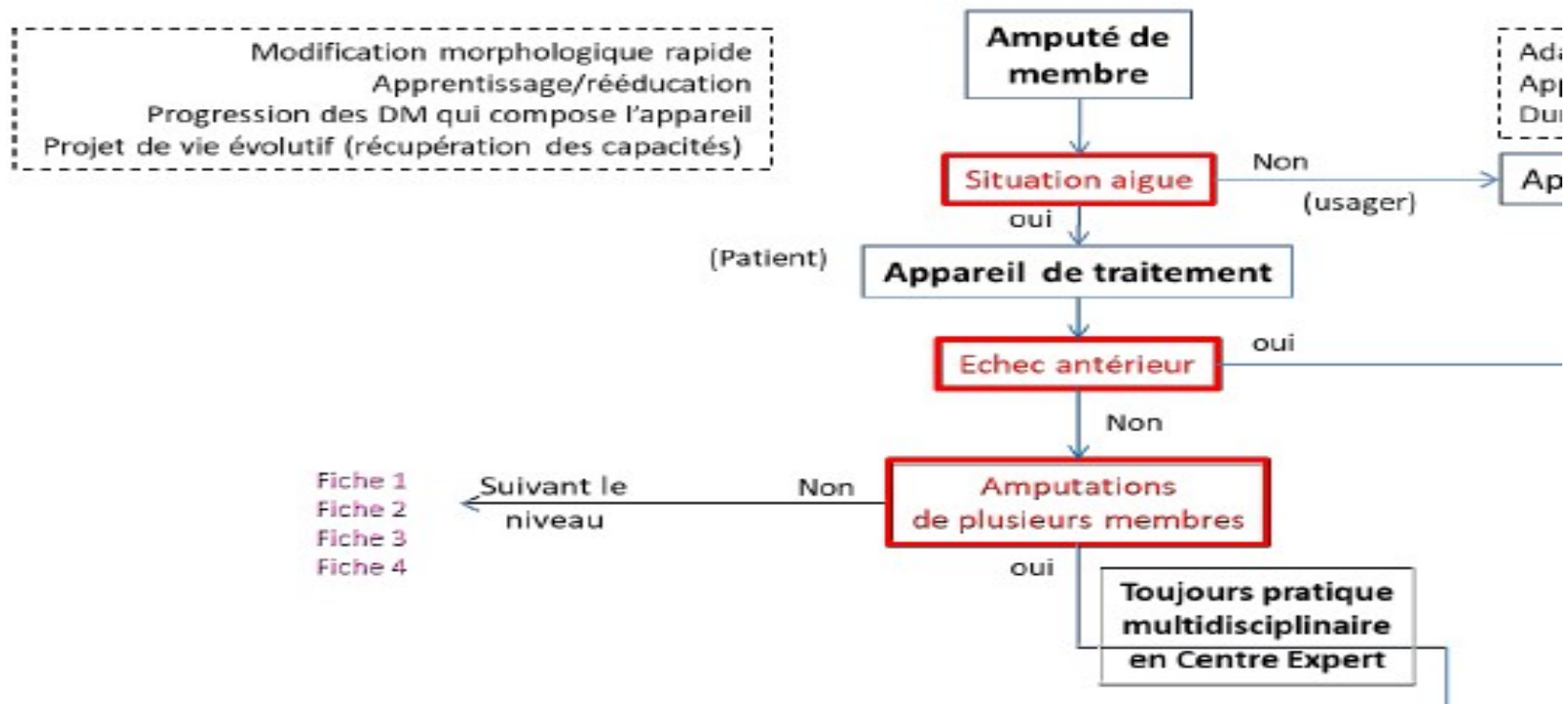
Fiche 2 : parcours amputé au-dessus du genou avec gradation des s



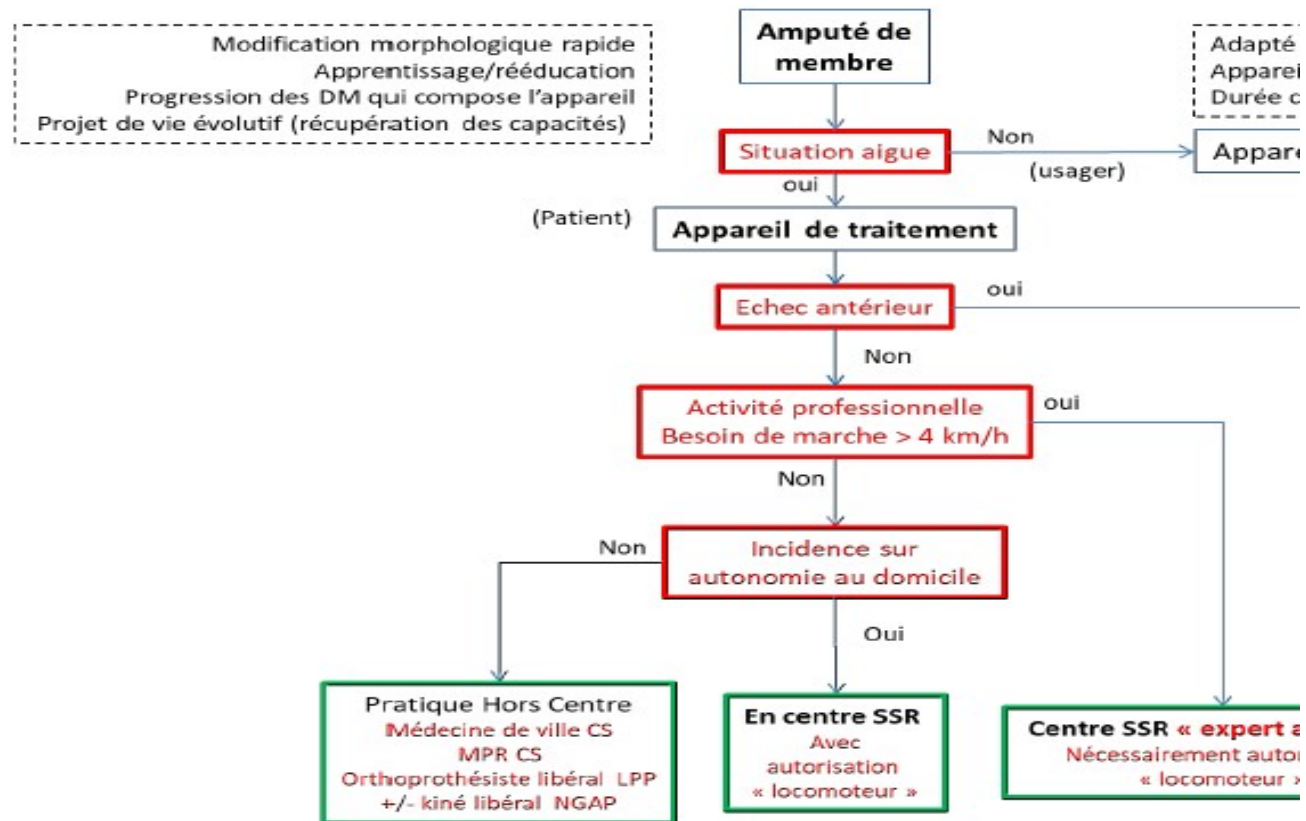
Fiche 3 : parcours amputé membre supérieur avec gradation des soins



Fiche 4 : parcours amputé avec amputations multiples (simultanées ou antécédents)



Fiche 5 : parcours amputé avec amputation de l'arrière pied ou du (Chopart, Lisfranc, transmétatarsienne)



Actes classants en CCAM :

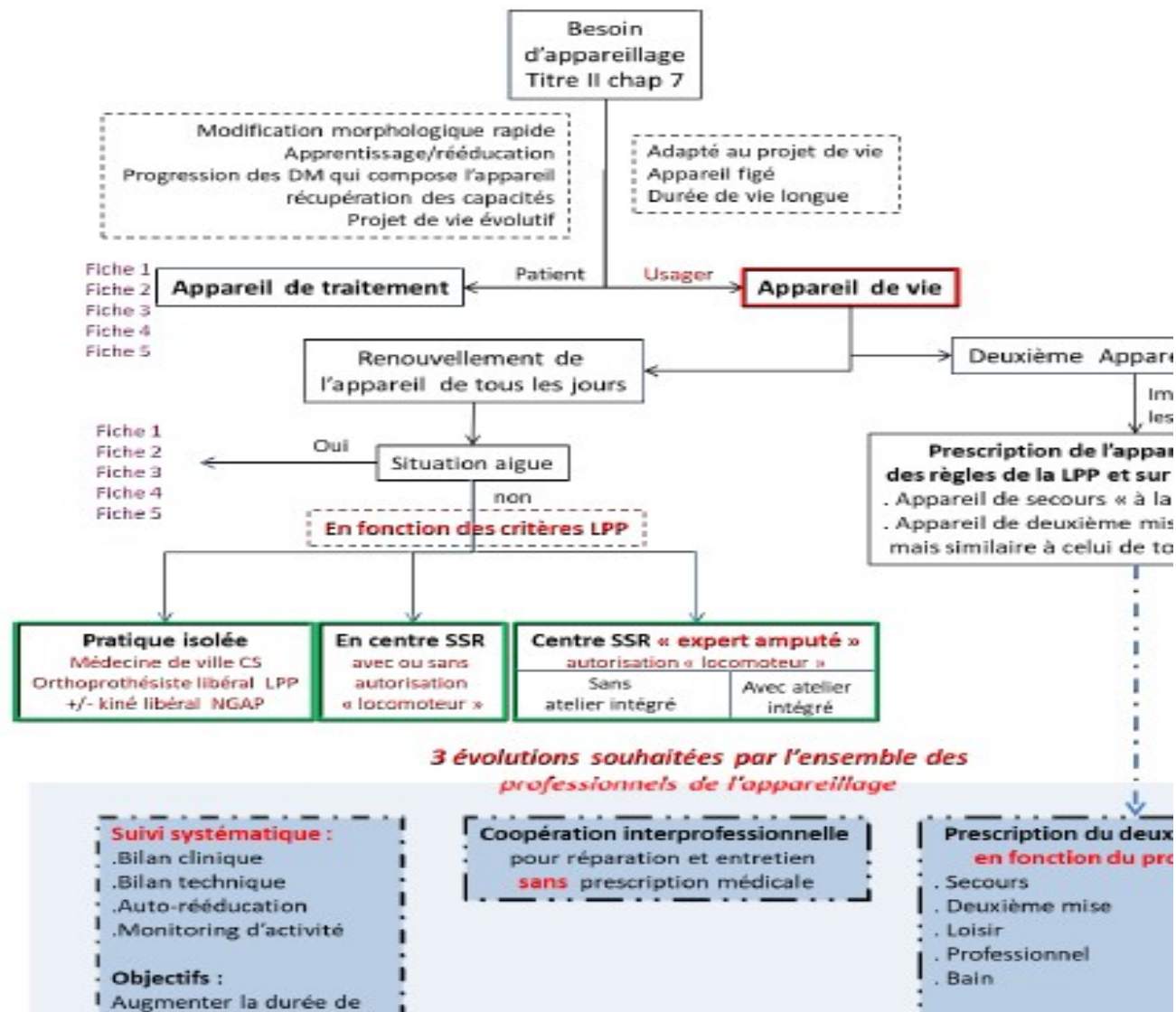
NZFA005

Amputation ou désarticulation au médiopied ou à l'avant-pied, sans stabilisation de l

NZFA009

Amputation ou désarticulation à la cheville ou à l'arrière-pied

Fiche 6 : l'appareillage de vie de l'utilisateur amputé appareil parcours professionnel et financements



CONCLUSION

Mission pertinente des médecins MPR

- dans les parcours de la personne appareillée
- avec les professionnels de l'appareillage et de la réadaptation
- Formation initiale DES-DIU (+/- surspécialisée) ; curiosité et actualisation

Aujourd'hui... et demain ?

Évolution-rénovation système de santé : coopérations interprofessionnelles, évolution des pratiques

- Valeur ajoutée / respect de chacun...
- Différenciation / compétences de tous et cohérence de l'ensemble
- droits à prescription, pratiques avancées, accès directs... : kinésithérapeute, ergothérapeute, IDE de PA, orthoprothésiste
 - ✓ Parcours intégré avec gradation des soins
 - ✓ Formations adaptées des professionnels

Place du médecin MPR dans l'appareillage de la personne handicapée:

- Comme toujours : fixer indications/objectifs dans le cadre du projet de vie ; assurer/valider amont et aval dans une approche médicalisée (si besoin) ; suivi/évaluation
- Relation Médecin-Patient : « garant » du process : prescription, fabrication, application, rééducation, suivi-évaluation
- et parfois : surcompétence technique pour le MPR exerçant en centre expert, tout particulièrement en atelier intégré (Place des DU d'appareillage)